

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**

Option archives

17-DEC4-05281

SUJET 1

**Epreuve pratique, au choix, de technique documentaire ou d'archivistique (catalogage, analyse, indexation) ou de technique de gestion de mouvements des collections, à partir de plusieurs documents simples sur support graphique ou audiovisuel (textes, documents d'archives, photos, diapositives, films, bandes magnétiques, disque,...) suivie d'une conversation avec le jury.**

*(Préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3)*

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**  
Option archives

SUJET 1 :

Vous êtes chargé(e) d'effectuer une présentation du Service interministériel des Archives de France lors d'un congrès. Quel est le contenu de votre présentation ?

Un site du Conseil Départemental du Calvados

Archives départementales  
**25** Congrès des Archives de France au château de Bénouville  
nov.



Les congressistes devant le château de Bénouville. / © Direction des Archives du Calvados / Rémi Pivet

**Le Conseil Général du Calvados a reçu du 16 au 18 novembre 2011 le Congrès des Archives de France au château de Bénouville. Près de 160 conservateurs du Patrimoine de la spécialité Archives se sont mobilisés autour du thème *Les Archives au XXI<sup>e</sup> siècle: politiques nationales et territoriales*. C'était le premier congrès de ce type depuis 17 ans et le premier tenu dans le Calvados.**

Placé sous la présidence d'Hervé Lemoine, directeur des Archives de France, cet événement, qui s'inscrit dans la commémoration de 911, année de la fondation de la Normandie, a été honoré de la présence de Philippe Belaval\*, directeur général des Patrimoines.

Le Calvados : une richesse patrimoniale incontournable

Le Calvados, second site d'archives départementales après Paris, n'a pas été choisi par hasard pour accueillir ce Congrès : son patrimoine, tant en monuments historiques qu'en archives, est riche (le plus ancien parchemin porte les marques de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde), son Université est très ancienne (elle a été fondée au XV<sup>e</sup> siècle), son Académie est la seconde en date après l'Académie française et ses historiens sont très réputés (Michel de Boüard, Lucien Musset, Pierre Chaunu ou Gabriel Désert, entre autres). L'importance des Archives du Calvados, direction à compétence départementale et régionale, peut aussi, avec près de 62 kilomètres de rayonnages chargés de documents et son active politique culturelle, s'ajouter à ce tableau.

Les Archives au XXI<sup>e</sup> siècle: politiques nationales et territoriales

Ce thème regroupait des questions très concrètes comme les conséquences des transformations institutionnelles (la RGPP ou la mutualisation des services de l'État par exemple) ou technologiques (l'archivage électronique notamment), l'animation culturelle, très active pour les écoles primaires grâce à l'appui de l'Inspection académique du Calvados.

\* : Philippe Belaval est chargé de la politique de l'État en matière d'archives, d'architecture, de musées et de patrimoines monumental ou archéologique.

Article publié le 25 novembre 2011 par [calvados.fr](http://calvados.fr)

# Gérer les archives

Cette rubrique s'adresse aux professionnels des archives, qu'ils soient opérateurs publics ou privés.

Vous y trouverez toutes les informations relatives à la **collecte**, au **traitement intellectuel** (**EAD** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/classement/normes-outils/ead/>) etc.) et à la **conservation matérielle** des documents d'archives, ainsi qu'aux **bâtiments** d'archives.

Cette rubrique fournit des informations sur les problématiques liées aux **nouvelles technologies** (archives électroniques, informatisation des services, numérisation); et sur les **questions juridiques liées aux archives privées**.

La sous-rubrique **textes applicables** regroupe l'ensemble des circulaires, notes et instructions publiées depuis 1958 par la direction des archives de France puis le Service interministériel des archives de France. Présentés ici sous forme chronologique, vous pouvez aussi y accéder par les autres rubriques du site, selon leur thème : collecte, classement, préservation, accès aux archives etc.

Vous y trouverez également les **publications professionnelles** de type «manuels», ainsi que les ressources documentaires des centres de documentation du Service interministériel des archives de France et du ministère.

Le centre de documentation du Service interministériel des archives de France est ouvert aux professionnels **sur rendez-vous** (<mailto:mathieu.stoll@culture.gouv.fr>).

En plus des ressources disponibles sur place, vous pouvez consulter la base de données bibliographique centralisée des centres de documentation du ministère de la Culture : **Capadoce** (<http://capadoce.ext.culture.fr/>).

## Voir aussi dans le site

- la **formation continue** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/formations/continue/>) destinée aux archivistes
- les informations relatives à **la communicabilité** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/chercher/acces/>) (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/chercher/acces/>) et **la communication** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/chercher/acces/>) des documents d'archives
- **l'observatoire des dérogations** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/observatoire/>)
- les **subventions, aides et partenariat** (<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/subventions/>)

# Droit(s) des archives

*Archives du mot-clé Archives de France*

## Restitution sonore de la journée d'études «Réutilisation et open data : quels enjeux pour les archives ?»

🕒 27 janvier 2015   📁 Documentation, Principes généraux, Références   🗨️ Archives de France, colloque, open data, réutilisation   👤 MRanquet

Le Service interministériel des Archives de France a organisé le 23 septembre 2014 une journée d'études qui avait pour objectif de présenter les pratiques des services d'archives en matière de réutilisation de leurs documents, mais aussi celles d'autres secteurs culturels (bibliothèques, musées, inventaire général), et leur récente évolution dans le contexte du mouvement d'ouverture des données publiques. Cette journée a également permis d'échanger sur les formes que pourrait prendre la prochaine transposition de la directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public.

**Retrouvez ici les enregistrements sonores de cette journée et, le cas échéant, les contributions écrites des auteurs :**

## Présentation

🕒 20 janvier 2015   📁 Billets   🗨️ Archives de France   👤 MRanquet

Le Service interministériel des Archives de France et son Bureau de l'accès aux archives et de la diffusion numérique vous proposent un regard sur l'environnement juridique applicable aux archives publiques, particulièrement sur les questions relatives au droit d'accès aux archives publiques en France.

Vous trouverez sur ce carnet des informations et des réflexions, sous forme d'études ponctuelles ou de retours d'expériences, et des ressources documentaires, sur les thèmes suivants :

- Communicabilité des archives publiques :
  - application des délais de communicabilité par type de document ou d'information ;
  - modalités légales d'accès aux documents ;
  - étude des différents secrets protégés par la loi française (vie privée, secret industriel et commercial...).

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**

Option archives

17-DEC4-05281

SUJET 4

**Epreuve pratique, au choix, de technique documentaire ou d'archivistique (catalogage, analyse, indexation) ou de technique de gestion de mouvements des collections, à partir de plusieurs documents simples sur support graphique ou audiovisuel (textes, documents d'archives, photos, diapositives, films, bandes magnétiques, disque,...) suivie d'une conversation avec le jury.**

*(Préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3)*

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**  
Option archives

SUJET 4 :

Pour le Congrès des maires de votre département, on vous demande de préparer une présentation sur l'organisation et les missions des archives communales et intercommunales.

Quel est le contenu de votre présentation ?

# Archives départementales de Seine-Maritime

[Accueil](#)[Rechercher](#)[Découvrir](#)[Apprendre](#)[Archiver](#)[Accueil](#) » [Archiver](#) » [Pour les communes](#)

## Pour les communes

La préservation des archives est essentielle pour la gestion des affaires communales, pour la justification des droits des administrés et pour la sauvegarde de la mémoire d'une commune et de ses habitants.

Les Archives départementales exercent sur les communes le contrôle scientifique et technique de l'Etat et leur apportent assistance et conseil. Elles conservent les fonds d'archives déposés par les communes dans les conditions réglementaires.

### Les archives, à quoi ça sert ?

Une bonne gestion des archives en amont accroît l'efficacité de l'administration et participe au principe de transparence administrative. Le respect des délais de conservation et des procédures d'élimination facilite l'accès du citoyen aux documents administratifs en lui permettant de retrouver le document dont il a besoin pour faire valoir ses droits. Les registres paroissiaux, d'état civil, de délibérations du Conseil municipal, les comptes et les budgets, les recensements de population, les procès-verbaux des opérations électorales, les plans des bâtiments communaux, les matrices cadastrales, les tracés des voies communales, etc. sont autant de documents qui permettent de retracer l'histoire de la commune et de ses habitants.

### Les responsabilités des communes

Les communes sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent la conservation et la mise en valeur (art. L 1421-3 du CGCT). Les archives communales sont des archives publiques inaliénables et imprescriptibles : elles ne peuvent donc être cédées ou vendues. Les archives doivent être conservées dans un édifice public de la commune. Les frais de conservation sont une dépense obligatoire pour la commune. Un récolement ou inventaire des archives est établi à chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité. Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département sur la demande du maire. (Art. L 1421-7. du CGCT).

### Le rôle de la direction des Archives départementales

Les Archives départementales assurent le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales. Ce contrôle porte « sur les conditions de gestion, de collecte, de tri, d'élimination des documents courants, intermédiaires et définitifs et sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement, la mise en valeur du patrimoine archivistique. Il s'exerce sur pièces ou sur place ». (Art. R. 1421-1 du CGCT). Les archives communales ne peuvent être détruites sans l'autorisation de la direction des Archives départementales. Les Archives départementales sont à votre disposition pour vous apporter des conseils sur la gestion des archives, les procédures à mettre en place dans les services pour éviter que les dossiers ne s'entassent dans les bureaux ou les couloirs, l'élaboration de tableaux de gestion des archives, les caractéristiques techniques d'un local d'archives, l'organisation d'un service d'archives, la communication au public. Des formations sont organisées à l'Hôtel du Département ou dans les communes. Les Archives départementales conservent et communiquent les fonds déposés par les communes, soit par choix, soit par obligation légale.

### Subventions accordées aux communes

- Les aides financières du Conseil général en faveur des communes de moins de 3500 habitants

Il existe deux types d'aides : une aide à la restauration de documents significatifs de l'Histoire de la commune et une aide au classement et à la préservation des archives. La commune prendra l'attache au préalable de la direction des Archives départementales pour étudier la faisabilité du projet.

- Les aides financières de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles)

Une aide au fonctionnement peut être accordée aux communes ou groupements de communes (microfilmage de documents fragilisés par une consultation trop fréquente, projets valorisant les archives, acquisition de petit matériel de conditionnement...). Le taux d'intervention maximal est égal à 50 % de la dépense HT. Pour les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiant d'une subvention du Conseil général, le taux d'intervention maximal de la DRAC sera de 30 %, un projet subventionné par l'Etat ne pouvant l'être à plus de 80 %. Les communes doivent adresser leur demande accompagnée d'une délibération du Conseil municipal et de plusieurs devis. L'octroi de la subvention est

subordonné à l'avis favorable de la direction des Archives départementales. Une aide à l'investissement peut être accordée pour l'aménagement d'un local d'archives comprenant également l'équipement en matériel et mobilier. Les communes ou groupements de communes intéressées doivent avoir un service d'archives dirigé par un professionnel de catégorie A consacrant l'intégralité de son temps de travail aux archives. L'octroi de la subvention est subordonné à l'avis favorable de la direction des Archives départementales.

#### **Contact**

Audrey MUTTONI

Tél. : 02 76 51 61 33

[audrey.muttoni@seinemaritime.fr](mailto:audrey.muttoni@seinemaritime.fr)

#### **Outils à télécharger**

- [Bordereau d'élimination d'archives](#)
- [Cadre de classement des archives communales](#)
- [Elections municipales – procès-verbal de prise en charge des archives](#)
- [Elections municipales – modèle de récolement des archives](#)

#### **Références législatives et réglementaires**

- [Code général des collectivités territoriales, chapitre archives](#)
- [Circulaire de 2009 sur les archives produites par les services communs aux collectivités territoriales et structures intercommunales](#)
- [Circulaire de tri du 22 septembre 2014 pour les communes et les EPCI](#)
- [Cadre méthodologique pour l'échantillonnage des archives historiques](#)
- [Code du patrimoine](#)
- [Instruction du 5 janvier 2004, archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945](#)

COMMUNE DE .....

-----

**BORDEREAU D'ELIMINATION DES ARCHIVES**

<b>Nature du document</b>	<b>Dates extrêmes *</b>	<b>Métrage linéaire</b>	<b>Observations</b>	<b>Visa des AD</b>
<b>Total du métrage linéaire proposé à l'élimination</b>				

Fait, le

Signature du Maire,

Fait, le

Signature du Directeur  
des Services d'Archives,

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**

Option archives

17-DEC4-05281

SUJET 5

**Epreuve pratique, au choix, de technique documentaire ou d'archivistique (catalogage, analyse, indexation) ou de technique de gestion de mouvements des collections, à partir de plusieurs documents simples sur support graphique ou audiovisuel (textes, documents d'archives, photos, diapositives, films, bandes magnétiques, disque,...) suivie d'une conversation avec le jury.**

*(Préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3)*

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**

Option archives

SUJET 5 :

En introduction à une visite de votre service d'archives par des collègues d'autres services administratifs, il vous est demandé de présenter le réseau des archives publiques en France.

Quel est le contenu de votre présentation ?



# Le réseau des Archives en France

## Le réseau des services publics d'Archives

En 2013, le réseau des Archives en France a de nouveau montré sa force et son dynamisme, sous l'égide du Service interministériel des Archives de France. Pour sa troisième édition, le séminaire annuel des Archives de France a réuni à Marseille, au palais du Pharo et au MUCEM, près de cent cinquante participants, sur le thème des « Enjeux européens et internationaux ». Inauguré, pour la première fois, par la ministre de la Culture et de la Communication en personne, ce séminaire a confirmé sa place de rendez-vous incontournable du réseau des Archives. Réunissant une dizaine de directeurs d'Archives de pays du bassin méditerranéen, une table ronde lui a donné une ouverture internationale bienvenue.

La force du réseau s'est aussi manifestée par des réunions et des rencontres régulières, à Paris comme en province : réunion des correspondants « archives » dans les directions régionales des Affaires culturelles, réunions régionales d'archivistes départementaux et municipaux, rencontre des responsables de formations universitaires en archivistique, ou encore journées professionnelles. Une journée consacrée aux « archives associatives de l'engagement » a été organisée avec Sciences Po à l'automne, et une journée sur les archives hospitalières, en partenariat avec l'AP-HP, a réuni plus de cent personnes en janvier 2014. Grâce à une politique renouvelée d'attribution de subventions, les Archives de France ont aussi soutenu matériellement une trentaine de réseaux et d'associations privées ou publiques qui contribuent à la conservation et à la mise en valeur de sources importantes, dans des domaines aussi variés que l'histoire politique, religieuse ou économique.

Lecture musicale autour de l'exposition « Images en prison », réalisée avec le Théâtre du Menteur et le photographe Sylvain Gouraud, aux archives départementales de l'Essonne

	Archives nationales	Archives régionales	Archives départementales	Archives municipales et intercommunales	Total
Nombre de services ayant répondu	3	23	97	466	589

**Moyens en personnel**

Personnel État (équivalent temps plein)	566	-	257	-	823
Personnel territorial (équivalent temps plein)	-	99	2 843	1 630	4 572

**Accroissement des fonds**

Accroissement annuel (km <sup>3</sup> )	8,4	8,21	41,65	22,1	80,36
• Archives publiques (km <sup>3</sup> )	7	8,21	44,55	23,3	83,06
• Archives privées (km <sup>3</sup> )	1,3	0,1	3,53	2,24	7,17
Métrage linéaire conservé (km <sup>3</sup> )	438,73	127,01	2 5313,8	739,1	3 818,62

**Action culturelle et scientifique**

Lecteurs	16 111	1 404	95 829	55 242	168 586
Séances de travail	47 803	435	305 412	97 357	451 007
Articles communiqués	171 955	9 239	1 356 875	441 653	1 979 722
Recherches par correspondance	13 745	120	130 545	89 748	234 158
Expositions	11	13	138	322	484
Fréquentation totale du service	234 956	2 431	774 308	455 969	1 467 664

**Sites Internet**

Documents (textuels et iconographiques) numérisés	13 056 323	201 360	446 272 439	27 485 855	487 015 977
Documents (textuels et iconographiques) mis en ligne	11 645 330	167	355 573 104	16 477 059	383 695 660
Connexions sur les sites internet	2 133 531	n.c.	42 294 064	4 729 200	49 156 795
Pages et images vues	33 264 771	6 442	2 252 094 421	61 517 096	2 346 882 730

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**

Option archives

17-DEC4-05281

SUJET 7

**Epreuve pratique, au choix, de technique documentaire ou d'archivistique (catalogage, analyse, indexation) ou de technique de gestion de mouvements des collections, à partir de plusieurs documents simples sur support graphique ou audiovisuel (textes, documents d'archives, photos, diapositives, films, bandes magnétiques, disque,...) suivie d'une conversation avec le jury.**

*(Préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 3)*

# Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de chargé d'études documentaires*

SESSION 2016

**Épreuve orale d'admission n°2**  
Option archives

SUJET 7 :

Vous devez former rapidement un nouvel agent arrivé au service de la salle de lecture et dépourvu de connaissances sur la réglementation des archives publiques en France.

Quelle est votre méthode et le contenu de votre formation ?

Édition du 13 mai 2004

## Code du patrimoine : le Conseil des ministres adopte le projet d'ordonnance

Imprimer   

### Patrimoine

Le ministre de la Culture et de la communication a présenté, hier, en Conseil des ministres un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, a institué la partie législative du Code du patrimoine. Ce code permet, pour la première fois, de présenter en une cinquantaine de pages les dispositions qui figurent à l'heure actuelle dans les grandes lois culturelles, et notamment : - la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ; - l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux arts ; - la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ; - la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive ; - la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Ce code, qui contribue à la lisibilité et à l'accessibilité du droit pour tous, comporte cinq livres thématiques consacrés successivement à la législation relative aux archives, aux bibliothèques, aux musées, à l'archéologie et aux monuments historiques. Le choix retenu permet de retrouver aisément les dispositions recherchées, notamment pour les personnes qui sont habituées à l'organisation des textes actuels. Par ailleurs, le code comprend deux livres contenant des dispositions transversales relatives d'une part à l'acquisition et à la protection du patrimoine, d'autre part à l'application à l'Outre-mer des dispositions relevant de la compétence de l'État. Cet effort de clarification du droit sera complété et achevé dans les mois à venir par l'élaboration de la partie réglementaire du Code du patrimoine. Le code a été mis en ligne sur le site public " Légifrance ". Par ailleurs, le site internet du ministère de la Culture et de la communication maintient, pour les besoins des usagers, un accès aux lois codifiées dans leur rédaction antérieure à la codification.

Édition du 13 mai 2004

- FINANCES LOCALES  
Le gouvernement veut démontrer que sa définition des ressources propres «est non seulement juridiquement pertinente mais qu'elle est aussi la seule politiquement acceptable»
- DÉCENTRALISATION  
L'Association des régions de France (ARF) dénonce "l'attitude méprisante et désobligeante du Premier ministre" à son égard
- ENVIRONNEMENT  
Charte de l'environnement : les autorités publiques ne devraient pouvoir appliquer le principe de précaution que "dans leurs domaines d'attribution respectifs"
- RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION  
La mise en œuvre du plan de couverture territoriale en téléphonie mobile : le gouvernement fait le point

Concours et examen professionnel pour de la promotion interne d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

**Code du patrimoine**  
**Modifié par**  
**LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008**

**Article L. 212-4**

I. Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

**Art. R212-12**

Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R. 212-13 et R. 212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée.

La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placés sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Toutefois, les services centraux des administrations publiques, les établissements publics, les autres personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public peuvent bénéficier de la dérogation à l'obligation de versement dans un dépôt d'archives prévue au I de l'article L. 212-4. Celle-ci est subordonnée à la signature d'une convention entre l'administration des archives et le service ou l'organisme intéressé, qui prévoit les conditions de gestion, de conservation et de communication au public des archives, les prescriptions scientifiques et techniques du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines qui s'y appliquent et l'emploi d'une personne responsable qualifiée en archivistique.

**Article R212-13**

Sont définies par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme intéressé et le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines :

- 1° La durée d'utilisation comme archives courantes ;
- 2° La durée de conservation comme archives intermédiaires ;
- 3° La destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir :
  - a) L'élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans sélection ;
  - b) Le versement, à titre d'archives définitives, dans un dépôt d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placé sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives ;
  - c) La conservation par le service, l'établissement ou l'organisme intéressé, dans les conditions prévues à l'article R. 212-12.



# Gros plan sur... le délai de 25 ans après le décès

13 mai 2015 Communiquabilité, Communiquer communicabilité, décès, délai MRanquet

Il s'agit d'un délai de communicabilité « de substitution », qui peut être appliqué à la place d'autres délais s'il se révèle plus court.

Voici les seuls délais auxquels il peut se substituer<sup>1</sup>:

1. **120 ans** à compter de la naissance de la personne concernée : le secret médical<sup>2</sup> ;
2. **75 ans**<sup>3</sup>, ou **100 ans**<sup>4</sup> s'il s'agit d'un mineur, à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier : secret statistique, secret des affaires portées devant les juridictions, enquêtes de la police judiciaire, minutes et répertoires des officiers publics et ministériels, registres de naissance et de mariage de l'état civil.
3. **100 ans**<sup>5</sup> s'il s'agit de documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables, ou pour les documents mentionnés au 2) dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

Ainsi qu'on le constate, la rédaction du code du patrimoine ne permet pas de substituer ce délai de 25 ans après le décès au délai prévu pour la « vie privée » de manière générale (50 ans).

La raison en est simple : il s'agit d'une question de mise en page et de rédaction finale. Le projet de loi initialement déposé au Sénat permettait l'application de ce délai de 25 ans pour toutes les catégories de délais touchant des personnes ; au gré des amendements, cette disposition s'est retrouvée isolée des autres et ne porte plus que sur le 2e (secret médical) ou le 4e (affaires portées devant les juridictions, secret statistique, etc.).

Il est donc incorrect d'appliquer ce délai de 25 ans en lieu et place du délai de 50 ans prévu pour la vie privée, même si la date du décès est connue et que ce délai devient de facto le plus court.

Rappelons pour finir deux choses :

- L'application de ce délai n'est possible que si aucun autre délai n'intervient. Exemple : un dossier de juridiction où l'une des parties serait décédée depuis plus de 25 ans, mais pas l'autre, ne pourrait être considéré comme librement communicable.
- La charge de prouver le décès de la personne revient au demandeur et non au service d'archives.

Marie Ranquet

1. Article L. 213-2 du code du patrimoine. [↗]  
 2. Article L. 213-2, 2e). [↗]  
 3. Article L. 213-2, 4e). [↗]  
 4. Article L. 213-2, 5e). [↗]  
 5. Article L. 213-2, 5e). [↗]

## Qui sommes-nous ?

Ce carnet de recherches dédié aux questions de droit applicable aux archives est animé par la sous-direction de la communication et de la valorisation des archives du Service interministériel des Archives de France. Ce carnet est un espace de réflexion ; il n'a pas vocation à apporter des réponses à des cas personnels. Les commentaires ne respectant pas ce principe ne seront pas publiés.

This pad, dedicated to the questions of law and regulations applicable to archives, is animated by the Interministerial Service of the Archives of France's department for the communication and promotion of archives.

## Articles récents

- L'accès aux documents classifiés : une jurisprudence récente du Conseil d'État
- La communicabilité des documents électoraux
- La mise en ligne des documents figurés
- Amnistie et communicabilité
- Données à caractère personnel : un nouveau règlement

## Catégories

Sélectionner une catégorie ▼

## Étiquettes

accord tacite accès administration amnistie Archives de France biens culturels boîte à outils CADA cassette CIVIL colloque communicabilité données à caractère personnel droits de propriété intellectuelle déclassification décès délai 1000 juridictions mise en ligne open data régime spécifique réutilisation secret défense trésoirs nationaux tutelles élections

## À la une

À la une : les 5 articles les plus consultés  
Les cinq articles les plus consultés (février 2015)